



Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Second rapport sur la
République tchèque

adopté le **18 juin 1999**

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la République Tchèque datait du 4 octobre 1996 (publié en septembre 1997). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en République Tchèque a eu lieu les 7-9 avril 1999. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales tchèques pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national tchèque, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité et en tenant compte des informations provenant de différentes sources nationales et internationales. Il couvre la situation en date du 18 juin 1999 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Au cours des dernières années, la République Tchèque a pris des initiatives positives visant à régler les problèmes liés au racisme et à l'intolérance. Pour lutter contre la violence ayant une motivation raciale, plusieurs mesures législatives et politiques ont été adoptées. D'autres mesures sont également en train d'être prises pour faciliter l'acquisition de la nationalité tchèque par les membres de la communauté rom/tsigane. Des progrès ont été réalisés pour améliorer la protection juridique contre la discrimination dans l'emploi et pour traiter le problème de l'instruction insuffisante des enfants rom/tsiganes. En outre, il semble y avoir dans la République Tchèque une reconnaissance croissante des problèmes de racisme et de discrimination particulièrement à l'égard des Rom/Tsiganes, comme le montrent la création d'organes compétents dans ce domaine et les études et recherches effectuées sur la situation de ce groupe minoritaire.

Pourtant, il se pose encore de graves problèmes de racisme et d'intolérance dans le pays. La persistance des actes de violence raciste dirigés essentiellement – mais non exclusivement – contre la communauté rom/tsigane est particulièrement préoccupante. Tout aussi inquiétante est l'existence d'une discrimination à l'égard des membres de cette communauté dans tous les secteurs de la vie sociale, y compris l'administration de la justice et l'égalité des chances notamment en matière d'enseignement et d'emploi. La situation des non ressortissants en République Tchèque, compte tenu des nouveaux modes de migration, mérite également d'être examinée. L'absence généralisée de communication entre, d'une part, les autorités et la population majoritaire et, d'autre part, les membres de la communauté rom/tsigane, constitue un autre sujet important de préoccupation.

Dans le rapport qui suit, l'ECRI recommande aux autorités tchèques de poursuivre leur lutte contre le racisme et l'intolérance dans un certain nombre de secteurs. Ces recommandations concernent, entre autres, la nécessité de garantir la mise en œuvre complète de la législation antiraciste en traitant les problèmes qui persistent à divers stades de la procédure judiciaire; la nécessité d'adopter un ensemble de textes législatifs pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie sociale et de s'assurer de leur mise en œuvre efficace; la nécessité de prendre diverses mesures visant à lutter contre la discrimination et le racisme à l'encontre de la communauté rom/tsigane, en particulier en matière d'éducation et d'emploi; et la nécessité d'une meilleure sensibilisation de la population majoritaire, mais aussi de la minorité à toutes les questions liées au racisme et à l'intolérance.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'ECRI se félicite de la ratification par la République Tchèque de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qu'elle avait proposée dans son premier rapport. Les préparatifs sont en cours pour la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'ECRI encourage les autorités à signer et à ratifier cet instrument dans les meilleurs délais. De plus, l'ECRI croit comprendre que la ratification de la Charte sociale européenne révisée est actuellement examinée au Parlement et elle invite à mener rapidement cette procédure à terme. Elle invite également les autorités tchèques à terminer le plus rapidement possible le travail préparatoire pour l'acceptation de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit la possibilité que des individus et des groupes d'individus présentent des requêtes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en cas de violation alléguée des droits contenus dans la convention. En outre, l'ECRI encourage les autorités tchèques à signer et ratifier la Convention sur le statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

2. L'article 24 de la Loi sur les droits et libertés fondamentaux, qui fait partie de l'ordre constitutionnel, dispose que «nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou ethnique». En outre, les droits et libertés garantis par la Loi s'appliquent également «à tous sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre situation». Bien que ce principe figure également dans d'autres lois organiques, y compris le code civil et le code pénal, peu de textes législatifs ont été adoptés jusqu'à présent pour mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles.
3. Aux termes de l'article 10 de la Constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ont effet immédiat et primauté sur les lois.

- *Loi sur la nationalité*

4. L'ECRI a déjà traité dans son premier rapport les problèmes liés aux effets discriminatoires de la loi tchèque relative à la nationalité sur la population rom/tsigane vivant sur le territoire de la République Tchèque. Ces problèmes découlaient des conditions d'acquisition de la nationalité que la loi tchèque imposait aux résidents de longue durée qui possédaient la nationalité slovaque dans l'ancienne Tchécoslovaquie. Pour des raisons historiques, c'est le cas de la plupart des Rom/Tsiganes, malgré leur séjour de longue durée ou même pendant toute leur vie sur le territoire de ce qui est maintenant la République Tchèque. Plutôt que de permettre à ces résidents d'acquérir

automatiquement la nationalité tchèque, la loi de 1993 relative à la nationalité tchèque exigeait de ces résidents qu'ils demandent la nationalité et fixait certaines conditions à cette demande: un casier judiciaire vierge depuis cinq ans, au moins deux ans de résidence permanente en République Tchèque et un certificat indiquant que le demandeur n'a pas la nationalité slovaque. Cette procédure, en effet, empêchait un grand nombre de Roms/Tsiganes d'accéder à la nationalité tchèque.

5. Suite aux nombreux commentaires et critiques que la loi de 1993 relative à la nationalité a suscités de la part de la communauté internationale, les autorités tchèques l'ont modifiée en avril 1996 et ont modifié en août 1996 une autre loi concernant la résidence permanente, de manière à faciliter l'acquisition de la nationalité. La modification de la loi relative à la nationalité a accordé au Ministre de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire pour supprimer la condition concernant le casier judiciaire vierge. Depuis l'introduction de cet amendement, cette condition a été levée dans environ 4 300 cas. La modification de la loi sur la résidence permanente (loi sur les étrangers) a permis aux mineurs étrangers placés dans des orphelinats du pays – il s'agit pour la plupart de Roms/Tsiganes – d'obtenir automatiquement un droit de résidence permanente, leur permettant ainsi de demander la nationalité.

6. Si ces deux amendements ont quelque peu amélioré la situation, ils sont toujours insuffisants pour ce qui concerne leurs effets. C'est pourquoi l'ECRI note avec intérêt que le Parlement examine actuellement de nouvelles propositions d'amendements à la loi relative à la nationalité qui faciliteront encore plus la procédure. Elle espère que ces amendements seront rapidement adoptés et souligne combien il est important d'assurer la mise en œuvre efficace de la loi ainsi modifiée. En particulier, étant donné les difficultés que peuvent rencontrer de nombreux Roms/Tsiganes à présenter une preuve de résidence, l'ECRI insiste sur la nécessité d'une interprétation souple des instructions administratives concernant cette preuve. Les administrations de district jouent un rôle essentiel dans l'acceptation et le traitement des demandes de nationalité. Etant donné la persistance des allégations de discrimination à l'égard de membres de la communauté rom/tsigane de la part de fonctionnaires locaux – notamment par l'apport d'informations inexacts et en décourageant les demandes de nationalité – il faut organiser d'urgence un contrôle central du gouvernement sur les administrations locales. L'ECRI considère également qu'en matière de nationalité, il incombe aux autorités, en plus de veiller à la mise en œuvre de la loi, d'améliorer la communication avec les membres de la communauté rom/tsigane vivant dans le pays. Des efforts ciblés et cohérents sont notamment nécessaires pour mieux sensibiliser certains membres de la communauté rom/tsigane à la nécessité d'acquérir la nationalité tchèque et aux procédures à suivre pour en faire la demande.

C. Dispositions en matière de droit pénal

7. Le Code pénal tchèque prévoit que la motivation raciale est une circonstance spécifique aggravante que les juges doivent prendre en compte lorsqu'ils décident du type et de la durée de la peine prononcée pour une infraction précise. En outre, le code pénal pénalise spécifiquement certains actes motivés par le racisme et l'intolérance. Ils sont décrits dans les articles 196 (violence contre un groupe de résidents et contre des individus sur la base de la race, de la nationalité, de la conviction politique ou de la religion), 198 (diffamation d'une race, d'une nation ou d'une croyance), 198a (incitation à la haine d'une nation et d'une race), 260 (soutien et promotion de mouvements visant à supprimer les droits et libertés des citoyens) et 261 (expression publique de sympathie à l'égard d'un mouvement fasciste ou équivalent).

8. En 1995, le code pénal a été modifié suite à une augmentation considérable des violences à motivation raciale affectant particulièrement les Roms/Tsiganes mais aussi d'autres minorités visibles. Ces modifications ont renforcé toutes les peines pour des crimes à motivation raciale et élargi la gamme des preuves pour des crimes tels que le meurtre, les voies de fait, l'intimidation et les dommages aux biens d'autrui en cas de motivation raciale éventuelle. Outre ces modifications de la loi, plusieurs autres mesures ont été introduites. L'ECRI a proposé dans son premier rapport d'évaluer et de suivre les effets de ces modifications. Le présent rapport traite ces questions au Chapitre II¹.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

9. Dans son premier rapport, l'ECRI a mis essentiellement l'accent sur l'absence de dispositions suffisantes pour lutter contre la discrimination en matière d'emploi et de logement. Elle a donc suggéré de mettre en œuvre de telles mesures, en envisageant expressément la possibilité d'engager des actions civiles pour discrimination raciale. Comme on le verra ci-après², depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, des progrès ont été réalisés en matière de protection juridique contre la discrimination dans l'emploi.

10. Cependant, étant donné que la discrimination à l'égard des Roms/Tsiganes existe apparemment dans pratiquement tous les domaines de la vie sociale, l'ECRI invite instamment les autorités à envisager l'élaboration d'une loi globale contre la discrimination qui couvrirait tous ces aspects, et notamment l'éducation, l'emploi, le logement, l'accès aux services et aux lieux publics³. La mise en œuvre de cette loi pourrait en outre être facilitée par la création d'un organe indépendant spécialisé dans les questions de racisme et de discrimination raciale, comme il est suggéré plus loin⁴.

E. Administration de la justice

¹ Voir la Section K

² Voir le paragraphe 43

³ Voir la Section L

⁴ Voir le paragraphe 13

- **Aide judiciaire**

11. Dans son premier rapport, l'ECRI proposait que l'Etat fournisse une assistance judiciaire gratuite aux victimes d'une discrimination sans ressources. Puisqu'il n'y a pas eu de progrès dans ce domaine, l'ECRI rappelle une fois encore que les autorités tchèques doivent envisager l'apport d'une telle assistance, surtout si l'on considère que la plupart des victimes de discriminations appartiennent aux catégories les plus pauvres de la société.

F. Initiatives spéciales du gouvernement pour promouvoir la tolérance et l'égalité

- **Organes spécialisés et autres institutions**

12. Les autorités tchèques ont mis sur pied au cours des dernières années plusieurs organes gouvernementaux ayant un rôle consultatif en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI avait déjà noté dans son premier rapport le rôle consultatif joué par le Conseil des minorités nationales sur la législation et les dispositions qui concernent les minorités en République Tchèque. Cependant, depuis la publication de ce rapport, les autorités ont mis en place la Commission interministérielle pour les affaires roms/tsiganes. Le mandat de cette commission, qui comprend des représentants du gouvernement et de la communauté rom/tsigane, consiste à fournir des conseils et une évaluation de la politique et des mesures gouvernementales à l'égard des Roms/Tsiganes, recueillir des informations sur la situation et l'évolution de la communauté rom/tsigane et octroyer des subventions gouvernementales à des projets conçus pour cette communauté. Un Conseil des Droits de l'Homme, comprenant une section de lutte contre le racisme et l'intolérance, a également été constitué en 1998. Tous ces organismes dépendent du Commissariat aux Droits de l'Homme, mis sur pied également en 1998. L'ECRI estime que, malgré une absence de pouvoir exécutif et d'indépendance financière, ces organismes peuvent contribuer valablement à améliorer la situation du pays en matière de racisme et de discrimination. C'est pourquoi elle encourage les autorités à laisser ces organismes traiter les difficultés rencontrées, en leur fournissant des ressources financières et humaines adéquates et en améliorant la représentation des communautés roms/tsiganes (en particulier, au sein de la Commission interministérielle pour les affaires roms/tsiganes).
13. L'ECRI a appris qu'un projet de loi sur la mise en place d'un Ombudsman des droits de l'homme est actuellement examiné au Parlement. Toutefois, elle n'a pas d'informations concernant les détails de ce projet de loi. Dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, l'ECRI recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe d'instituer des organes indépendants dans ce domaine et fournit des lignes directrices à ce sujet. L'ECRI attire l'attention des autorités tchèques sur les principes contenus dans cette recommandation et estime que le futur Ombudsman doit avoir pleine compétence et autorité pour permettre une amélioration efficace et durable de la situation en matière de racisme et de discrimination dans le pays. Pour cela, il pourrait, par exemple, fournir une aide et une assistance juridique aux victimes, saisir les tribunaux ou autres autorités judiciaires, être saisi de plaintes et traiter certaines affaires et en rechercher le

règlement par la conciliation à l'amiable ou par des décisions juridiquement contraignantes. En outre, étant donné le besoin urgent de mieux sensibiliser le grand public et les membres des groupes professionnels et minoritaires à tous les aspects de la discrimination⁵, l'Ombudsman pourrait jouer un rôle essentiel à cet égard, en collaboration avec le Conseil des Droits de l'Homme et le Commissariat aux Droits de l'Homme, ainsi qu'avec la Commission interministérielle pour les affaires roms/tsiganes.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

14. La République Tchèque a commencé à voir affluer des réfugiés à partir de 1990 et un cadre juridique et institutionnel est maintenant en place. Le nombre des demandes de statut de réfugié a augmenté au cours des dernières années, ainsi que le nombre des immigrants, y compris les travailleurs migrants (qu'ils soient entrés légalement ou clandestinement). En ce qui concerne les réfugiés dont le statut a été reconnu, un programme d'intégration parrainé par le gouvernement a pour but de leur fournir un logement, en collaboration avec les autorités locales. Le programme se propose d'aider les réfugiés à devenir autosuffisants le plus rapidement possible, favorisant ainsi la tolérance à leur égard. Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ont droit au même niveau de protection sociale que les ressortissants tchèques et peuvent étudier, avoir un permis de travail et trouver un emploi. Mais le refus de certaines personnes d'employer et de loger des réfugiés participant aux programmes d'intégration, au motif de leur origine ethnique, est un facteur de préoccupation. Il a également été signalé que des fonctionnaires locaux font preuve d'une méconnaissance de leur situation ou refusent même d'aider les «étrangers». Par conséquent, l'ECRI invite instamment les autorités à contrôler de manière plus rigoureuse la mise en œuvre des mesures visant à faciliter l'intégration des réfugiés, tout particulièrement au niveau local. La formation des fonctionnaires qui s'occupent des réfugiés, des demandeurs d'asile et autres groupes vulnérables doit expressément comprendre des programmes de sensibilisation aux autres cultures et d'éducation aux droits de l'homme. En outre, à propos des déclarations intolérantes de certaines personnalités publiques qui ont été diffusées par les médias, l'ECRI souligne le fait que ces déclarations contribuent à créer un climat de tension qui peut mener à la formation d'attitudes et d'idées intolérantes.

H. Suivi de la situation

15. Tout en reconnaissant le fait que la collecte des données relatives aux origines ethniques est interdite en République Tchèque pour des raisons relatives à la protection des données et de la vie privée, l'ECRI est préoccupée par le fait que l'absence d'information fiable concernant la situation des divers groupes minoritaires vivant dans le pays rend difficile l'évaluation de la portée et des causes d'une possible discrimination à leur encontre, ou des effets des actions entreprises pour lutter contre cette discrimination. L'ECRI recommande que les autorités tchèques étudient les manières de suivre la situation en la matière, en accordant toute l'attention requise à la protection des données et de la vie privée. Par exemple, des études soigneusement préparées, respectant l'anonymat et la dignité des personnes impliquées, peuvent permettre d'évaluer la situation dans certains domaines.

⁵ Voir la Section M

I. Conduite de certaines institutions

- *Représentants de la loi*

16. Les missions de police en République Tchèque incombent à la Police Nationale tchèque, placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur et aux polices municipales, placées sous la tutelle des administrations locales. Bien que, dans certains cas, les compétences se recoupent, la Police Nationale tchèque est, en gros, responsable de la lutte contre la délinquance grave et les polices municipales chargées de l'ordre public et de la répression des délits mineurs. L'ECRI est préoccupée par des preuves de traitements discriminatoires à l'égard de membres de groupes minoritaires, et notamment des Roms/Tsiganes, de la part de certains agents de maintien de l'ordre appartenant aussi bien à la police nationale qu'aux polices municipales. Les organisations non-gouvernementales reçoivent des plaintes relatives à des harcèlements ou à un usage excessif de la force, à des retards délibérés dans l'enquête, à des arrestations illicites, ainsi qu'à des mauvais traitements infligés à des détenus appartenant à cette catégorie de la population. De surcroît, selon certains rapports, la police refuse, parfois, d'établir les documents administratifs nécessaires à certaines personnes. De plus, comme nous le verrons ci-après⁶, la réaction de certains agents de maintien de l'ordre dans des affaires de crimes racistes est inadaptée. Plus généralement, il semble que les attitudes racistes soient très largement répandues au sein des forces de police, dont certains membres sympathisent avec les groupes extrémistes de droite.
17. En dépit de ces rapports négatifs, les mesures pour lutter contre de telles actions semblent insuffisantes. La police conduit elle-même les enquêtes concernant les allégations de faute professionnelle visant ses membres et paraît réticente à admettre tout cas de comportement raciste de sa part. Un grave manque de transparence est également signalé, les plaignants et le public ayant rarement l'occasion d'avoir connaissance des résultats des enquêtes ou des mesures disciplinaires prises dans des cas spécifiques.
18. L'ECRI sait que le gouvernement tchèque est désireux d'améliorer la réponse des pouvoirs publics aux plaintes pour racisme dirigées contre la police nationale. L'ECRI considère toutefois qu'il est indispensable, au préalable, d'affirmer clairement, publiquement et au plus haut niveau, que les incidents de mauvais traitements infligés à des personnes appartenant à des groupes minoritaires donneront lieu à des enquêtes impartiales et que les coupables seront punis. Les autorités pourraient également envisager la mise en place d'un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Des méthodes pourraient également être développées pour encourager les victimes à porter plainte, étant donné que celles-ci manquent fréquemment – avec quelque raison – de confiance dans les possibilités de réparation et craignent des représailles. Concernant la police locale, l'ECRI reconnaît les raisons pour lesquelles certaines fonctions liées à l'application des lois ont été déléguées au niveau local, apparemment sans responsabilité formelle vis-à-vis des autorités nationales. Elle attire néanmoins l'attention sur les risques que fait encourir un tel degré de délégation, eu égard notamment à la compatibilité des actions locales avec les

⁶ Voir paragraphe 30

priorités nationales. L'ECRI suggère que le gouvernement tchèque examine si des actions supplémentaires sont nécessaires afin de concilier le principe de l'autonomie locale dans l'application des lois avec la nécessité d'observer les priorités nationales dans les domaines couverts par le présent rapport. La possibilité de désigner des membres de la communauté rom/tsigane comme conseillers ou officiers de liaison de la police au niveau local doit être également explorée.

19. Les efforts actuels des pouvoirs publics pour améliorer le recrutement des agents de la police nationale parmi les membres des groupes minoritaires doivent être renforcés et accompagnés, si nécessaire, par une assistance des personnes appartenant aux dits groupes afin de leur permettre de satisfaire aux conditions d'embauche. Un recrutement accru des membres des groupes minoritaires au sein des polices municipales doit être particulièrement mis en œuvre, au regard de leur responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de répression des délits mineurs. L'ECRI encourage également le renforcement des initiatives visant à renforcer la confiance et à améliorer les relations entre la police et la communauté rom/tsigane.
20. Les pouvoirs publics ont lancé différentes initiatives en matière de formation policière, comme mentionné dans le premier rapport de l'ECRI, y compris des stages, des conférences, des séminaires, ainsi que des instructions sur la manière de traiter un délit raciste. Au même moment, il semble nécessaire d'améliorer l'enregistrement et le recensement des violences racistes ou d'autres incidents, ainsi que les méthodes d'enquête et d'action de la police⁷. De surcroît, l'ECRI considère également qu'il est vital de mettre en œuvre un plus grand nombre de formations, aussi bien continue qu'initiales, à tous les niveaux des services de police. Ces formations doivent se concentrer sur les groupes minoritaires traditionnels vivant en République Tchèque, particulièrement vulnérables aux abus, mais doivent également aborder la situation des non-ressortissants tels que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les immigrants.

- ***Autorités locales***

21. Alors que les autorités locales dans certaines régions de la République Tchèque sont à l'origine de plusieurs initiatives positives concernant la situation des groupes minoritaires, et en particulier la communauté rom/tsigane, dans certaines autres régions, elles sont aussi responsables de pratiques discriminatoires qui préoccupent l'ECRI. Ainsi, en réponse aux plaintes du voisinage, une municipalité a, par exemple, prévu de construire un mur pour limiter l'accès à la route d'une communauté rom/tsigane "à problème". De surcroît, un certain nombre d'élus locaux ont également publiquement exprimé des opinions anti-rom/tsigane.
22. L'ECRI met l'accent sur le fait qu'aucune forme de discrimination imputable aux pouvoirs publics locaux ne doit être tolérée par les autorités nationales. A cet égard, il est particulièrement important de garantir que les politiques et la législation nationales contre la discrimination sont pleinement appliquées au niveau local.

⁷

Voir paragraphe 30

23. Selon certaines informations, les fonctionnaires des administrations de district appliquent, dans certains cas, un traitement différent aux membres des minorités ethniques. Il existe un certain nombre de rapports faisant état de fonctionnaires locaux adoptant une attitude discriminatoire en matière de loi sur la nationalité⁸, ainsi que dans leurs contacts avec les réfugiés⁹. L'ECRI réaffirme par conséquent la nécessité d'un contrôle plus strict du gouvernement central à cet égard. L'ECRI accueille favorablement la mise en place, au sein de la plupart des administrations de district, de tuteurs sociaux pour les minorités nationales, afin d'apporter des conseils et une assistance en améliorant les contacts des membres des minorités avec les autorités administratives locales. L'ECRI encourage les pouvoirs publics tchèques à contrôler et à améliorer l'efficacité de cette initiative et note, à cet égard, que la plupart des personnes nommées à ces fonctions n'appartiennent pas à la communauté rom/tsigane.
24. L'ECRI insiste sur le fait que les autorités locales jouent un rôle pivot en ce qui concerne l'une des priorités les plus urgentes en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance en République Tchèque : le développement de relations intercommunautaires satisfaisantes, la connaissance mutuelle et la compréhension entre les différents segments de la population au niveau local. Elle encourage par conséquent le gouvernement tchèque à stimuler les pouvoirs publics locaux, grâce à différents types d'incitations, pour les encourager à donner la priorité à des initiatives et à des stratégies visant à favoriser le développement de bonnes relations au niveau local.

J. Médias

25. Bien qu'au cours de l'année 1998, les informations relatives aux Roms/Tsiganes aient été à la fois plus nombreuses et de meilleure qualité dans la presse courante, les médias tchèques ont toujours tendance à perpétuer le racisme et la discrimination, plutôt qu'à encourager la tolérance et l'acceptation des minorités. Le portrait que les médias dressent de la communauté rom/tsigane est particulièrement nuisible, encourageant les stéréotypes négatifs, insistant sur les comportements différents et "problématiques" pour les tchèques. De manière générale, les médias accordent une attention très insuffisante aux problèmes et à la discrimination rencontrés par les Roms/Tsiganes, les immigrés ou les réfugiés.
26. Dans son premier rapport, l'ECRI suggérait que des codes d'auto-régulation pouvaient s'avérer utiles pour garantir une présentation plus correcte des informations concernant les groupes minoritaires. Etant donné qu'aucune initiative ne semble avoir été prise par les professionnels des médias à cet égard, l'ECRI renouvelle son appel en faveur de l'adoption de mesures d'auto-régulation par les médias et appelle instamment les autorités à rester vigilantes dans l'identification d'affaires où les médias transgressent la loi.

SECTION II : PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

⁸ Voir paragraphe 6

⁹ Voir paragraphe 14

27. Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la République Tchèque, l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur les problèmes de violences à motivation raciste, particulièrement contre les Roms/Tsiganes, ainsi que sur la discrimination contre les membres de ce groupe dans les secteurs-clé de l'accès aux services et l'emploi. La nécessité de prendre des mesures de sensibilisation est également traitée dans cette section.

K. Violences racistes

28. Les violences racistes constituent l'une des expressions les plus urgentes et les plus dangereuses du racisme et de l'intolérance menaçant en particulier les Roms/Tsiganes mais aussi les membres des autres groupes minoritaires dans la République Tchèque. Les statistiques officielles montrent qu'après une forte augmentation de la violence raciste au milieu des années 1990, le nombre de poursuites et de condamnations pour des crimes racistes impliquant des violences a chuté au cours de ces dernières années. Néanmoins, les membres des groupes minoritaires vivant en République Tchèque, et notamment les Roms/Tsiganes, considèrent qu'en dépit d'un certain nombre d'améliorations, la situation en matière de délits racistes constitue toujours un problème grave. Il est à regretter que de nombreux Roms/Tsiganes éprouvent toujours un sentiment d'insécurité dans leur vie quotidienne. De plus, le nombre des dépôts de plaintes serait loin d'être représentatif de l'ampleur du problème, nombre d'agressions n'étant jamais signalées en raison de la peur d'éventuelles représailles ou du manque de confiance dans le système de justice pénale.
29. La plupart des agressions sont imputables à des « skinheads » – ou à des sympathisants de ce groupe – qui sont apparemment bien organisés et qui encouragent publiquement des idées fascistes et racistes dans le cadre de réunions de masse et de publications. Cette propagande ouverte est complétée par des publications secrètes, appelées « fanzines » visant à répandre la haine à l'encontre des Roms/Tsiganes, des Juifs et des autres minorités. En dépit des parties du code pénal réprimant directement les discours et la propagande racistes¹⁰, l'Etat ou les autorités locales n'engagent que très rarement des poursuites contre ces groupes. Bien que les pouvoirs publics semblent conscients de la gravité du problème et aient adopté un certain nombre de mesures pour y faire face¹¹, des efforts supplémentaires sont toujours nécessaires pour lutter contre le mouvement « skinhead ». Ceux-ci devraient inclure une mise en œuvre plus efficace de la législation existante, et plus particulièrement des dispositions relatives à la haine raciale et au soutien apporté aux mouvements racistes. Au niveau local, une approche du problème des violences attribuées aux groupes extrémistes impliquant diverses instances pourrait s'avérer efficace. Ceci suppose une étroite coopération entre des autorités telles que les forces de police, les instances locales chargées du logement, de l'éducation et des services sociaux, le parquet et les organisations volontaires, de même que la mise en place de commissions mixtes assurant le partage de l'information parmi

¹⁰ Voir paragraphe 7

¹¹ Un Groupe consultatif interministériel sur la lutte contre l'extrémisme et les crimes racistes a été créé en 1998 ; il inclut des représentants du parquet général, de la direction de la police, de l'Autorité d'enquête, ainsi que des services de sécurité et d'information.

leurs membres, contrôlant l'incidence des agressions racistes et développant des politiques coordonnées.

30. Comme mentionné précédemment, la République Tchèque dispose d'une batterie de textes de loi adaptée à la lutte contre les violences racistes. Toutefois, en dépit d'efforts bienvenus, l'application des dispositions légales dans ce domaine demeure toujours insatisfaisante. Des difficultés existent à différents niveaux du processus judiciaire. Tout d'abord, la police et les enquêteurs semblent ne pas qualifier de manière adéquate des crimes racistes et ne poursuivent pas l'enquête jusqu'à son terme. L'ECRI encourage les initiatives prises en la matière, y compris le détachement de policiers ayant bénéficié d'une formation spécialisée au sein des différentes unités, afin de renforcer la lutte contre les violences racistes. Il est cependant difficile de dire si ces policiers jouent un rôle uniformément actif dans le suivi des affaires de violences racistes. L'ECRI encourage donc les pouvoirs publics à contrôler de plus près cette initiative et à s'assurer de son efficacité sur le terrain. Des problèmes apparaissent ensuite au niveau du Parquet. Les procureurs semblent avoir souvent des difficultés à réunir et à organiser les preuves nécessaires pour établir la motivation raciste, en partie en raison de la réticence des témoins à apporter leur témoignage. Dans certains cas, une certaine appréhension à poursuivre ce type de délinquance a également été relevée. L'ECRI appelle par conséquent au renforcement des efforts déjà entrepris pour garantir que le parquet accorde une attention spéciale aux délits susceptibles de comporter une motivation raciale et que la procédure dans ce type de dossiers est à la fois rapide et efficace. Enfin, l'interprétation du "motif raciste" retenue par certains juges est extrêmement restrictive. A cet égard, l'ECRI a déjà remarqué, dans son premier rapport, les incohérences apparaissant en matière de condamnation des délits racistes. L'ECRI encourage les pouvoirs publics à former les juges de manière à garantir une application effective des dispositions juridiques en vigueur et à évaluer les effets de cette formation sur les décisions rendues dans ce type d'affaires. Toutes les difficultés susmentionnées sont aggravées par les préjugés et les stéréotypes propagés par les individus. Le résultat, c'est que les auteurs de délits racistes échappent fréquemment à toute poursuite et que même dans les cas où ils sont jugés coupables, les peines qui leur sont appliquées sont relativement légères.

31. Des efforts très larges sont indispensables à tous les niveaux pour venir à bout de ce problème persistant. Il est non seulement indispensable d'intensifier la répression pénale et d'apporter des solutions aux problèmes identifiés à chaque niveau institutionnel, mais aussi de combiner ces efforts dans le cadre d'une approche plus large. Comme c'est le cas dans plusieurs autres pays, en République Tchèque ce type de délinquance est lié à des problèmes de jeunesse désœuvrée et de chômage, ainsi qu'à des stéréotypes et à des préjugés concernant les Roms/Tsiganes et les membres des autres groupes minoritaires.

L. Discrimination contre les Roms/Tsiganes dans l'éducation, l'accès aux services et l'emploi

32. Les handicaps et la discrimination auxquels sont confrontés les membres de la communauté rom/tsigane dans le domaine de l'éducation en République Tchèque constituent, aux yeux de l'ECRI, une question particulièrement préoccupante, compte

tenu des conséquences décisives de cette situation en termes de participation égale de cette catégorie de la population dans la société.

33. La loi tchèque sur l'école prévoit un système d'écoles spéciales, parallèle au cursus d'école élémentaire qui s'étend sur neuf années, qui pourvoit aux besoins d'élèves souffrant de déficiences mentales telles qu'ils ne sauraient recevoir une éducation satisfaisante dans le cadre ordinaire. Bien que les estimations concernant le nombre d'enfants roms/tsiganes scolarisés dans ces établissements varient, il est généralement admis qu'ils y sont très largement sur-représentés. En dépit des tests d'aptitudes pré-scolaires obligatoires, l'orientation des enfants roms/tsiganes vers la filière des écoles spéciales est apparemment souvent quasi automatique. Les parents roms/tsiganes encouragent souvent cette solution, en partie afin d'éviter les mauvais traitements infligés à leurs enfants par les autres enfants n'appartenant pas à la communauté rom/tsigane dans les écoles ordinaires ainsi que l'isolement des enfants par rapport aux autres enfants roms/tsiganes du quartier, mais aussi en partie en raison d'un intérêt relativement moindre pour les questions d'éducation. La plupart des enfants roms/tsiganes sont donc relégués dans des établissements destinés à d'autres buts, offrant peu d'opportunités pour l'acquisition de savoir-faire, ou une préparation éducative, ce qui réduit d'autant leurs chances de poursuivre leurs études ou d'accéder au marché du travail. Dans sa recommandation de politique générale n°3 sur la lutte contre le racisme et la discrimination contre les Roms/Tsiganes, l'ECRI recommande que les Etats membres "(combattent) de manière vigoureuse toute forme de ségrégation scolaire à l'égard des enfants roms/tsiganes". L'ECRI considère par conséquent que l'orientation des enfants roms/tsiganes vers des établissements spéciaux destinés aux enfants souffrant de retards mentaux doit être étudiée avec attention, afin de vérifier que les tests utilisés sont équitables et que les capacités vraies de chaque enfant sont évaluées correctement. Comme cela sera mentionné ci-dessous¹², l'ECRI considère également qu'il est fondamental que les parents roms/tsiganes soient sensibilisés à la nécessité, pour leurs enfants, de suivre un cursus scolaire normal.
34. Dans la recommandation de politique générale susmentionnée, l'ECRI recommande également que les gouvernements "assurent de manière effective l'égalité d'accès à l'éducation". Pourtant, en République Tchèque, la plupart des enfants roms/tsiganes ne sont pas scolarisés en école maternelle. Ceci pourrait expliquer les mauvais résultats obtenus par ces enfants lors des tests d'aptitude pré-scolaires et leur orientation ultérieure vers des établissements spécialisés. Une nouvelle fois, l'ECRI presse les autorités tchèques de prendre les mesures appropriées, sous forme de campagnes d'information ou d'incitation à l'intention des parents roms/tsiganes, afin d'améliorer la fréquentation des écoles maternelles par les enfants roms/tsiganes. Au niveau préscolaire, les pouvoirs publics ont commencé à mettre en place un certain nombre d'initiatives destinées à améliorer l'accès des enfants roms/tsiganes aux filières éducatives normales. Ces dispositions englobent la création, dans les districts à forte population rom/tsigane, de programmes dits "niveau zéro", qui sur une période d'une année, préparent les jeunes défavorisés à leur première année de scolarité. Si, pour l'instant, seule une toute petite proportion d'enfants roms/tsiganes bénéficie de ce programme, un pourcentage important d'enfants ayant bénéficié du dispositif "niveau zéro" est à même d'entrer dans le système scolaire normal et d'y rester. L'ECRI

¹²

Voir paragraphe 48

encourage vivement les autorités tchèques à renforcer et à étendre cette initiative, notamment par l'attribution de ressources adéquates pour le programme – actuellement financé exclusivement par les collectivités locales – et des campagnes d'information à l'intention de la communauté rom/tsigane.

35. La présence de membres de la communauté rom/tsigane dans le système éducatif au-delà du niveau de l'école primaire est extrêmement rare. L'ECRI considère que des mesures d'urgence sont indispensables pour accroître la participation des enfants roms/tsiganes dans le secondaire, ainsi que dans l'enseignement supérieur. Il est notamment indispensable d'étudier le rôle joué par les stéréotypes et les préjugés au sein du monde enseignant, car ils peuvent conduire à des attentes plus faibles concernant les enfants roms/tsiganes. Des mesures doivent donc être prises pour former les enseignants à cet égard. Cette formation devrait non seulement comporter des informations sur les besoins et les attentes particulières des Roms/Tsiganes, mais également sur la manière de faire un usage effectif de ces données. Une formation ciblée des Roms/Tsiganes pour occuper des postes d'enseignant, ou le recrutement de personnel enseignant appartenant à la communauté rom/tsigane pourrait également jouer un rôle dans l'amélioration de la situation. A cet égard, l'ECRI prend note du recrutement d'assistants enseignant dans les écoles primaires et spéciales et encourage les pouvoirs publics à faire tout leur possible pour renforcer et étendre cette initiative.
36. En plus des efforts pour accroître et développer le potentiel des enfants Roms/Tsiganes, l'ECRI estime que des mesures devraient être prises pour combattre les préjugés chez les enfants et les parents de la culture majoritaire. A cet égard, l'ECRI insiste sur l'importance d'engager des efforts supplémentaires en matière d'éducation des jeunes générations des groupes majoritaires et minoritaires à la tolérance. De surcroît, dans sa Recommandation de politique générale n° 3, l'ECRI conseille aux gouvernements "de veiller à l'introduction dans les programmes de toutes les écoles des informations sur l'histoire et la culture des Roms/Tsiganes". Ces informations concernant la communauté rom/tsigane vivant en République Tchèque et son histoire ne sont actuellement pas disponibles dans la plupart des écoles.
37. De manière générale, l'ECRI considère qu'il existe un besoin d'implication accrue des membres de la communauté rom/tsigane dans les questions relatives à l'éducation. Ceci aurait pour effet d'accroître les possibilités de succès de toute initiative visant à améliorer la situation des membres de cette communauté. Les autorités doivent commencer par s'assurer que les parents Roms/Tsiganes sont pleinement informés des mesures prises et encouragés à participer aux décisions éducatives concernant leurs enfants.
38. Parallèlement aux mesures politiques, l'ECRI met également l'accent sur le rôle d'un cadre législatif efficace pour lutter contre la discrimination dans l'éducation, conformément à sa recommandation de politique générale. L'ECRI insiste par conséquent sur le besoin d'adopter des dispositions en matière de lutte contre la discrimination en matière d'éducation. Une fois une nouvelle législation adoptée, il sera indispensable de s'assurer que ladite législation est connue de tous, en particulier au niveau local, et que sa mise en œuvre est suivie de très près.

39. En outre, étant donné la discrimination continue des Roms/Tsiganes également dans d'autres secteurs-clé de la vie publique comme l'accès aux responsabilités publiques, au logement et aux autres services sociaux, l'ECRI souligne qu'une législation anti-discriminatoire similaire devrait également couvrir ces domaines¹³.
40. L'ECRI est particulièrement préoccupée par les signes de relégation de la communauté rom/tsigane dans des ghettos. Les Roms/Tsiganes apparaissent comme les voisins les moins souhaités parmi l'ensemble des nationalités et groupes ethniques. Cette attitude a une incidence non seulement sur le marché du logement privé, mais également en matière de logement social. En conséquence, d'importantes concentrations de Roms/Tsiganes se sont formées dans les périphéries urbaines, dans lesquelles cette population vit fréquemment dans des conditions d'hygiène insuffisantes, à l'écart des opportunités en matière d'emploi et de formation, et où elle est, pour l'essentiel, tenue à l'écart du reste de la société. L'ECRI considère que les instances municipales doivent s'efforcer d'encourager la participation et le pouvoir décisionnel des Roms/Tsiganes au sein des communautés locales, en particulier en ce qui concerne le logement. La séparation des communautés majoritaire et minoritaire doit être, dans la mesure du possible, évitée et découragée. Dans le même temps, des efforts doivent être faits pour persuader les communautés majoritaires au plan local de la nécessité de consacrer une partie des ressources pour mettre en place une solution en matière de logement répondant aux besoins des membres des groupes minoritaires.
41. Concernant l'emploi, une nouvelle fois, la communauté rom/tsigane est particulièrement désavantagée et subit la discrimination. Le manque de formation et de qualifications professionnelles adéquates est renforcé par des pratiques discriminatoires très répandues de la part des employeurs. En conséquence, la très large majorité des Roms/Tsiganes dans la République Tchèque est sans emploi.
42. Le gouvernement central a mis en place un certain nombre d'initiatives destinées à améliorer la situation, y compris le versement d'aides financières aux employeurs recrutant des personnes qui sont jugées difficiles à employer. Toutefois, des efforts importants, visant à produire des effets positifs à long terme sur la situation en termes d'emploi des membres de groupes minoritaires, sont toujours nécessaires. Cette catégorie de personnes doit être encouragée à prendre part à des stages de formation et ceux-ci doivent être aussi largement disponibles que possible. Une attention particulière doit être accordée aux initiatives concernant les Roms/Tsiganes, y compris aux entrepreneurs Roms/Tsiganes.
43. Un cadre législatif adéquat, interdisant toute discrimination en matière d'emploi est également essentiel. Comme mentionné ci-dessus¹⁴, les autorités tchèques ont pris un certain nombre de mesures à cet égard. Au mois de septembre 1998, le Parlement s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une disposition interdisant toute discrimination dans le corpus normatif de la loi sur l'emploi. Les autorités tchèques ont déclaré que cette modification entrerait en vigueur à la mi-1999. L'ECRI presse toutes les instances

¹³ Voir paragraphe 10.

¹⁴ Voir paragraphe 9

compétentes – y compris la justice – de garantir une mise en œuvre satisfaisante de cette nouvelle disposition.

M. Sensibilisation

44. L'ECRI considère qu'il existe un besoin urgent de sensibilisation aussi bien de la population majoritaire que des minorités à l'ensemble des aspects liés au racisme et à la discrimination raciale en République Tchèque.
45. Il existe un consensus pour reconnaître que le grand public est de plus en plus sensibilisé à l'existence de ces phénomènes et qu'il est, de ce fait, de plus en plus difficile d'ignorer l'existence du racisme et de la discrimination dans le pays. Le débat public et médiatique témoigne, dans une certaine mesure, de ces progrès latents. Néanmoins, en ce qui concerne les Roms/Tsiganes, le sentiment persiste très largement que la plupart des victimes du racisme et de la discrimination sont des « personnes à part » et qu'elles n'appartiennent pas réellement à la société tchèque. Cette perception contribue à rendre les manifestations du racisme et de la discrimination moins inacceptables aux yeux de la majorité de la population. L'ECRI estime que les autorités doivent entreprendre tous les efforts possibles pour éduquer le grand public et l'inciter à prendre conscience du fait que la population rom/tsigane fait partie intégrante de la société tchèque et que, compte tenu de la situation actuelle de lourd handicap des Roms/Tsiganes dans tous les domaines de l'existence, le temps et les ressources nécessaires doivent être consacrés pour donner à cette partie de la société tchèque les mêmes opportunités qu'au reste de la population.
46. Afin d'encourager le soutien du grand public à ce type d'approche, il est nécessaire d'améliorer l'information dont il dispose au sujet de la population rom/tsigane afin d'empêcher la reproduction sociale de stéréotypes et de mythes. Ceci doit être fait, d'une part, par le biais de l'éducation, en faisant en sorte que la nécessité et les bénéfices de la tolérance et du respect des différences soient enseignés aux jeunes générations et que cet enseignement soit dispensé de manière professionnelle. D'autre part, une attention spécifique doit être accordée à l'augmentation des occasions de contact entre les populations majoritaires et minoritaires. Les schémas actuels de séparation dans des secteurs aussi essentiels que l'éducation ou le logement vont à l'encontre de la promotion de la connaissance et de la compréhension mutuelle et doivent par conséquent être bannis dans toute la mesure du possible.
47. Il serait toutefois impossible d'atteindre ces objectifs sans accroître, dans le même temps, le degré de sensibilisation de la population rom/tsigane elle-même, à la nécessité de participer de manière plus active à la société. De l'avis de l'ECRI, les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre tous les efforts possibles, par exemple, pour amener les Roms/Tsiganes à prendre conscience de l'importance de l'acquisition de la nationalité tchèque. La motivation des parents Roms/Tsiganes doit également être accrue pour les pousser à s'assurer que leurs enfants reçoivent une éducation régulière et non spéciale, comme celle qui est destinée aux élèves souffrant de déficiences mentales.
48. Parallèlement aux efforts engagés pour encourager les membres des groupes minoritaires à participer de manière égalitaire dans la société, la communication entre

les institutions et ces groupes doit être améliorée. A cet égard, il est particulièrement important que les membres des groupes minoritaires soient constamment impliqués dans la mise en œuvre des initiatives ou des mesures visant ou intéressant ces groupes. L'expérience, également au niveau tchèque, montre que cette pratique accroît très largement les chances de succès de ces mesures. Même lorsque les instances administratives susmentionnées souhaitent mettre en place semblable forum¹⁵, les structures formelles créant un espace commun font souvent défaut au niveau local. De surcroît, il est également important qu'un flux d'informations adéquat, concernant les initiatives existantes visant à améliorer la situation des membres des groupes minoritaires dans divers domaines (programme niveau zéro, programmes de formation pour améliorer l'accès à l'emploi, etc.), atteigne l'ensemble des acteurs concernés. Ces informations doivent en outre porter sur les droits reconnus aux groupes minoritaires. Ainsi, une fois une disposition visant à lutter contre la discrimination en matière d'emploi adoptée, les Roms/Tsiganes, les immigrés et les réfugiés doivent avoir pleinement connaissance de leurs droits et être encouragés et aidés à saisir la justice en cas de discrimination illégale dans ce domaine.

49. L'application de la loi est également un outil éducatif puissant. Tous les aspects liés à la mise en œuvre de la loi – et notamment les formations ciblant des groupes professionnels (fonctionnaires, juristes, etc.) – tels qu'évoqués tout au long du présent rapport, sont en conséquence d'une importance capitale dans la perspective d'une sensibilisation accrue.
50. L'ECRI insiste enfin sur le rôle que pourrait jouer un Ombudsman en accomplissant les tâches extrêmement exigeantes décrites précédemment. Elle espère par conséquent que les compétences et les ressources seront affectées à l'Ombudsman et que cette institution sera représentée de manière adéquate au niveau local dans l'ensemble du pays. L'ECRI encourage également les pouvoirs publics à consacrer les ressources nécessaires au succès de la campagne antiraciste sur le point d'être lancée, sous l'égide du Conseil des Droits de l'Homme.

¹⁵

Voir paragraphe 12

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en République tchèque : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (97) 50 : Rapport sur la République Tchèque, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, septembre 1997
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Strasbourg 1998
7. « Decision no. 279 of 7 April 1999 of the Government of the Czech Republic and draft Conception of Government Policy towards Members of the Roma Community Designed to Facilitate their Social Integration », Government of the Czech Republic, April 1999
8. « Report on the Status of Human Rights in the Czech Republic, Government Commissioner on Human Rights, 31 March 1999
9. « Report on the Situation of the Romani Community in the Czech Republic and Government Measures Assisting its Integration in Society » (« Bratinka Report »), Council for National Minorities of the Government of the Czech Republic, October 1997
10. « Situation in the field of elimination of racial discrimination in the Czech Republic with respect to the Roma community », Human Rights Office, Ministry of Foreign Affairs of the Czech Republic, June 1998
11. « Report on State Strategy in Punishing Criminal Offences Motivated by Racism and Xenophobia or Committed by Supporters of Extremist Groups », Ministry of Interior of the Czech Republic, March 1998

12. « National minorities in the Czech Republic – Overview », Council of for National Minorities of the Government of the Czech Republic, Prague, September 1998
13. Doc.7898 and Doc.7898 Add., . »Rapport sur les obligations et les engagements de la République tchèque en tant qu'Etat membre » et Addendum, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Septembre 1997
14. Recommandation 1338 (1997) sur les obligations et aux engagements de la République Tchèque en tant qu'Etat membre, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Septembre 1997
15. Doc. 8063: Réponse à la Recommandation 1338 (1997) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Avril 1998
16. CDMG (99) 7 final, « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les Migrations, Conseil de l'Europe, 1999
17. CAHAR (98) 1, « Compilation of summary descriptions of asylum procedures in selected member States », document du Conseil de l'Europe, Strasbourg 1998
18. ACFC/SR (99) 6, « Report submitted by the Czech Republic pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities », Council of Europe, 199
19. CERD/C/289/Add.1, « Second periodic reports of States parties due in 1996: Czech Republic », July 1997, United Nations
20. CERD/C/304/Add.47, « Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination », March 1998, United Nations
21. CERD/C/53/Misc.27, « Decision 2 (53) on the Czech Republic », August 1998, United Nations
22. CERD/C/348, « Additional Information pursuant to Committee Decision: Czech Republic », January 1999, United Nations
23. CERD/C/SR.1320 and CERD/C/SR.1321, « Summary record of the 1320th and 1321th meetings, March 1999, United Nations
24. "Enlargement 98 – Czech Republic", Report of the Commission of the European Union, November 1998
25. "Country Reports on Human Rights Practices for 1998", US Department of State, 1999
26. "Roma in the Czech Republic: state protection", "Roma in the Czech Republic: identity and culture" and "Roma in the Czech Republic: education", Research Directorate, Immigration and Refugee Board of Canada, December 1997
27. « Written comments of the European Roma Rights Center concerning the Czech Republic for consideration by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination », European Roma Rights Center, February 1998 ; Newsletters of the European Roma Rights Center, 1997-1999

28. "Antisemitism World Report 1997", Institute for Jewish Policy Research and American Jewish Committee, 1997
29. "Human Rights Watch World Report 1998", Human Rights Watch
30. « Roma in the Czech Republic : foreigners in their own land » Human Rights Watch/Helsinki, June 1996
31. Annual Report 1998", International Helsinki Federation for Human Rights
32. « Report by the International Helsinki Federation for Human Rights for the OSCE Implementation Meeting on Human Dimension Issues », Warsaw, 1998
33. European Race Bulletin, issues 1998 and 1999, Institute of Race Relations
34. « Problems of coexistence of the Romani minority and the majority community within the context of social policy », Association for the support of the development of the theory and the practice of social policy (SOCIOKLUB), January 1999
35. "Program Plan of the Czech Helsinki Committee for the years 1999 – 2003", Czech Helsinki Committee
36. Czech Helsinki Committee Annual Report 1998
37. "Czech Republic" by Erin Kristin Jenne, in Extremism in Europe 1998 Survey", Jean-Yves Camus (Ed.), European Center for Research and Action on Racism and Antisemitism (CERA), 1998